CÉGEP DE JONQUIÈRE

3-011

DIRECTIVE

Utilisation de l’intelligence artificielle par le personnel

La Direction des ressources informationnelles et des affaires corporatives

Numéro	3-011	Version	1
Date d’adoption et d’entrée en vigueur	2026-05-19		
Date de la dernière modification			
Date de l’abrogation			

Document déposé au Secrétariat général

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE ET OBJECTIF 1
2. CHAMPS D'APPLICATION 1
3. CADRE JURIDIQUE 1
4. DÉFINITIONS 1
5. PRINCIPES ET CAS D'USAGE 1
5.1 Principes directeurs d'utilisation 1
5.2 Usages permis 2
5.3 Usages permis sous conditions 3
5.4 Usages interdits 3
5.5 Acquisition et intégration de projets ou de systèmes d'intelligence artificielle 4
5.6 Registre des usages 5
6. STRUCTURE FONCTIONNELLE 5
6.1 La Direction des ressources informationnelles et des affaires corporatives 5
6.2 Les directions et gestionnaires 5
6.3 Utilisatrices et utilisateurs 6
6.4 Responsabilité de l'application 6
7. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION 6
8. LISTE DES MODIFICATIONS 6
ANNEXE A 7
ANNEXE B 8
ANNEXE C 9

1. PRÉAMBULE ET OBJECTIF

La présente directive précise les règles applicables à l'utilisation de l'intelligence artificielle dans les activités administratives, pédagogiques et de recherche du Cégep de Jonquière et du Centre d'études collégiales en Charlevoix (ci-après Cégep), conformément à la Politique sur l'utilisation responsable de l'intelligence artificielle par le personnel.

2. CHAMPS D'APPLICATION

La présente directive s'applique à toute personne œuvrant pour le Cégep, y compris : personnel enseignant, personnel professionnel, personnel de soutien, personnel d'encadrement, personnes contractuelles, stagiaires, bénévoles, et toute personne agissant au nom ou pour le compte de l'institution utilisant un ou des systèmes d'intelligence artificielle dans le cadre des activités du Cégep.

Elle vise toute utilisation de systèmes d'intelligence artificielle, qu'ils soient publics, institutionnels, dans un contexte pédagogique, administratif, de recherche ou de services aux étudiants.

3. CADRE JURIDIQUE

La présente directive s'inscrit dans le respect :

- de la Politique sur l'utilisation responsable de l'intelligence artificielle par le personnel;
- de la Politique de sécurité des actifs informationnels ;
- de la Politique de protection des renseignements personnels ;
- des orientations gouvernementales applicables en matière d'intelligence artificielle.

4. DÉFINITIONS

Intelligence artificielle (IA) : Ensemble de technologies numériques permettant à des systèmes informatiques d'exécuter des tâches nécessitant normalement l'intelligence humaine, notamment l'apprentissage, l'analyse, la génération de contenu ou la prise de décision assistée.

Système d'intelligence artificielle public : Application, service ou solution technologique intégrant des capacités d'intelligence artificielle et accessible publiquement ou fourni par un tiers externe, incluant les services infonuagiques d'IA.

Système d'intelligence artificielle institutionnel : Système d'intelligence artificielle acquis, développé ou exploité sous le contrôle du Cégep.

5. PRINCIPES ET CAS D'USAGE

5.1 Principes directeurs d'utilisation

Tel que mentionné dans la Politique sur l'utilisation responsable de l'intelligence artificielle par le personnel, l'utilisation d'outils s'appuyant sur l'intelligence artificielle au Cégep repose sur plusieurs principes directeurs, dont les trois suivants, afin d'assurer une utilisation éthique et sécuritaire de ces outils.

a) Responsabilité humaine et imputabilité
L'intelligence artificielle est un outil d'aide qui n'a pas vocation à se substituer au jugement professionnel. Toute décision, action ou recommandation s'appuyant en tout ou en partie sur l'intelligence artificielle demeure sous la responsabilité des personnes et instances compétentes du Cégep.

b) Fiabilité et validation des résultats
Les résultats produits par l'intelligence artificielle doivent être évalués et validés par une personne ou une instance compétente du Cégep avant leur utilisation dans un contexte pédagogique, administratif ou décisionnel.

c) Protection des renseignements personnels, confidentiels et sécurité des données
Toute information confidentielle, stratégique, personnelle ou non publique ne peut être soumise ou versée dans un outil s'appuyant sur l'intelligence artificielle, notamment :

- tout renseignement personnel;
- documents internes ou projets non diffusés au public contenant des renseignements sensibles ou stratégiques, notamment des actifs intellectuels, des données confidentielles ou des résultats de recherche;
- données financières, contractuelles ou de ressources humaines;
- informations relatives aux partenaires non disponibles publiquement;
- données de recherche;
- correspondances (par tout mode de communication), enregistrements ou comptes rendus internes.

5.2 Usages permis

L'utilisation de l'intelligence artificielle est autorisée au Cégep pour les usages suivants :

a) Assistance à la rédaction
L'usage de l'intelligence artificielle est permis pour la rédaction, la reformulation, la correction, la traduction ou l'amélioration de textes génériques ou publics, soit des contenus ne comportant pas de renseignements personnels ou d'informations sensibles.

b) Recherche d'information et synthèse d'information publique
L'usage de l'intelligence artificielle est permis pour la recherche, le résumé, la vulgarisation ou l'organisation d'informations accessibles publiquement et dont les informations proviennent de sources originales.

c) Soutien aux activités administratives
L'usage de l'intelligence artificielle est permis pour la génération d'idées ou d'activités en appui aux équipes mais non en substitution à leur réflexion.

d) Soutien à l'enseignement et à l'apprentissage
L'usage d'outils s'appuyant sur l'intelligence artificielle est permis pour la génération d'idées pédagogiques, la structuration de contenu, la reformulation pédagogique, la création d'exemples, la génération d'explications alternatives, l'exploration de sujet et la conception d'activités, tout ceci basé sur des informations publiques et libres de droits.

Un résumé des usages permis est disponible à l'Annexe A.

5.3 Usages permis sous conditions

Certains usages de l'intelligence artificielle sont autorisés sous réserve du respect de principes directeurs énumérés en 5.1 dont plus spécifiquement ceux de la protection des renseignements personnels, la sécurité de l'information, la responsabilité humaine et la validation de résultats.

a) Analyse de données non sensibles
L'usage de l'intelligence artificielle est permis pour l'analyse de données ne comportant pas de renseignements personnels ou d'informations sensibles **sous condition** d'un contrôle humain et d'une validation de l'exactitude des résultats.

b) Aide à la prise de décision
L'usage de l'intelligence artificielle est permis pour l'aide à la prise de décision **sous condition** d'un contrôle humain, car l'intelligence artificielle ne se substitue pas au jugement, à la sensibilité, ni à la décision humaine.

c) Usage de l'intelligence artificielle publique
L'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle publics est **autorisée uniquement** pour des informations ne comportant pas de renseignements personnels, de données confidentielles ou d'informations sensibles.

Les systèmes d'intelligence artificielle publics étant des environnements externes et non contrôlés par le Cégep, toute information saisie peut être conservée, réutilisée ou exposée.

d) Utilisation en contexte pédagogique et de recherche
L'utilisation de l'intelligence artificielle dans les activités pédagogiques et de recherche est autorisée, **sous réserve** du respect des principes d'intégrité académique, de transparence et de responsabilité humaine.

Les enseignantes, enseignants, chercheuses et chercheurs déterminent les modalités d'utilisation de l'intelligence artificielle dans leurs activités, notamment en ce qui concerne les consignes, les limites et les attentes relatives à son utilisation.

Un résumé des usages permis sous conditions est disponible à l'Annexe A.

5.4 Usages interdits

Certains usages de l'intelligence artificielle sont interdits en raison des risques qu'ils présentent en matière de protection des renseignements personnels, de sécurité de l'information, d'éthique ou de conformité.

a) Rédaction intégrale d'un document
L'usage de l'intelligence artificielle est interdit pour la rédaction intégrale d'un document officiel, de paragraphes, de sections complètes d'un communiqué, d'une analyse, d'une recommandation ou d'un rapport de recherche en raison des risques de plagiat, de fraude intellectuelle ou de violation du droit d'auteur.

b) Transmission ou divulgation d'informations confidentielles, sensibles ou protégées
La transmission à un outil d'intelligence artificielle d'informations confidentielles, sensibles ou protégées est interdite en raison des risques de violation de la Loi sur la protection des renseignements personnels et de génération d'un incident de confidentialité.

c) Production d'images et de vidéos trompeuses
L'usage de l'intelligence artificielle est interdit pour la production d'images et de vidéos dans le but de produire du contenu susceptible d'induire en erreur ou de dissimuler la réalité, en raison des risques de diffusion de fausse information et de mésinformation. La production d'images et de vidéos pour des fins pédagogiques ou pour des communications légitimes demeure permise sous conditions.

d) Transcription de réunions ou de rencontres
L'usage de l'intelligence artificielle est interdit pour la transcription de réunions ou de rencontres en raison des risques de vice de consentement, de cueillette non autorisée de renseignements personnels et de génération d'un incident de confidentialité.

e) Automatisation d'une décision sans validation humaine
L'usage d'outils d'intelligence artificielle est interdit pour automatiser une décision sans consentement humain en raison des impacts sur une personne, un service ou l'organisation.

f) Outils d'assistant personnels pilotés par l'IA
Les outils d'assistants personnels (tel qu'OpenClaw, Moltbot ou tout autre outil équivalent) permettant d'exécuter de manière autonome, des actions sur les appareils gérés par le Cégep (gestion d'e-mails, calendrier, achats, messageries, etc.) sont strictement interdites, en raison des risques posés sur la sécurité des actifs informationnels et à la protection des renseignements personnels.

Un résumé des usages interdits est disponible à l'Annexe A.

5.5 Acquisition et intégration de projets ou de systèmes d'intelligence artificielle

Tout projet, acquisition, développement, intégration ou déploiement d'un système d'intelligence artificielle institutionnel doit être soumis à une autorisation préalable de la Direction des ressources informationnelles et des affaires corporatives qui, par une approche proportionnelle au niveau de risque, doit s'assurer de la conformité aux exigences en matière de sécurité de l'information, de protection des renseignements personnels et de gouvernance des ressources informationnelles.

Tout projet d'intelligence artificielle doit faire l'objet d'une analyse des risques en sécurité de l'information et, lorsque requis, d'une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP), conformément aux mécanismes institutionnels en vigueur.

Le choix et l'utilisation des solutions d'intelligence artificielle doivent tenir compte des exigences institutionnelles en matière d'hébergement, de sécurité, de confidentialité et de conformité des données. Les projets d'intelligence artificielle doivent s'intégrer aux mécanismes institutionnels de gestion des risques, des accès, des incidents et de la sécurité de l'information.

Le processus applicable est décrit à l'Annexe B.

5.6 Registre des usages

Par ailleurs, les systèmes d'intelligence artificielle institutionnels, ainsi que les usages nécessitant une évaluation ou une autorisation, sont consignés dans un registre des usages, tenu par la Direction des ressources informationnelles et des affaires corporatives.

Ce registre permet d'assurer la traçabilité, le suivi, la gestion des risques et la conformité des usages de l'intelligence artificielle au sein de l'établissement.

La Direction des ressources informationnelles et des affaires corporatives se réserve le droit de limiter ou d'empêcher l'utilisation d'outils d'intelligence artificielle non documentés au registre des usages par des moyens techniques, sur les appareils, le réseau et les identités gérés par le Cégep, et ce, sans préavis.

Les informations consignées au registre sont détaillées à l'Annexe C.

6. STRUCTURE FONCTIONNELLE

La présente directive précise les responsabilités des instances, des directions et des membres de la communauté collégiale en matière d'utilisation de l'intelligence artificielle du personnel, en cohérence avec la Politique sur l'utilisation responsable de l'intelligence artificielle par le personnel et le cadre institutionnel de sécurité de l'information, de protection des renseignements personnels et de gouvernance des ressources informationnelles.

6.1 La Direction des ressources informationnelles et des affaires corporatives

La Direction des ressources informationnelles et des affaires corporatives assure l'encadrement technologique et la conformité de l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle au Cégep, en cohérence avec les politiques et directives institutionnelles applicables en matière de sécurité de l'information, de protection des renseignements personnels et de gouvernance des ressources informationnelles.

Elle encadre l'acquisition, l'installation, l'utilisation, le développement et l'intégration des systèmes d'intelligence artificielle, incluant les services infonuagiques, et assure l'évaluation, l'autorisation et l'inscription des solutions d'intelligence artificielle au registre des systèmes d'intelligence artificielle.

La Direction assure une veille réglementaire et peut recommander une mise à jour pour adapter la présente directive en conséquence.

6.2 Les directions et gestionnaires

Les directions et gestionnaires veillent à l'utilisation conforme de l'intelligence artificielle dans leurs secteurs d'activités et à l'application des règles prévues par la présente directive.

Ils s'assurent que les usages d'intelligence artificielle respectent les exigences institutionnelles de sécurité de l'information, de protection des renseignements personnels et de gestion des risques, et collaborent avec la Direction des ressources informationnelles et des affaires corporatives lors de l'implantation ou de l'utilisation de solutions d'intelligence artificielle.

6.3 Utilisatrices et utilisateurs

Les utilisatrices et utilisateurs appliquent les règles relatives à l'utilisation de l'intelligence artificielle dans le cadre de leurs activités pédagogiques, administratives, professionnelles ou de recherche.

À ce titre, ils doivent :

- utiliser uniquement les systèmes d'intelligence artificielle autorisés par le Cégep ;
- respecter les exigences de protection des renseignements personnels et de sécurité de l'information ;
- exercer un jugement critique et maintenir une supervision humaine appropriée lors de l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle ;
- signaler toute utilisation non conforme, tout incident ou tout risque lié à l'intelligence artificielle ;
- se conformer à la présente directive et aux politiques institutionnelles applicables.

6.4 Responsabilité de l'application

La Direction des ressources informationnelles et des affaires corporatives est responsable de l'application de la présente directive.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

La présente directive est adoptée par la régie institutionnelle et entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle fait l'objet d'une révision périodique ou lorsque requis.

8. LISTE DES MODIFICATIONS

DATE aaaa-mm-jj	VERSION	MODIFICATIONS/COMMENTAIRES	ARCHIVÉ

ANNEXE A

CLASSIFICATION DES USAGES DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE PAR LE PERSONNEL

Type d'usage	Statut	Conditions
Assistance à la rédaction	🟢 Permis	Aucun RP ni donnée sensible
Recherche et synthèse d'information publique	🟢 Permis	Validation des sources originales
Génération d'idées et d'activités	🟢 Permis	Réflexion humaine nécessaire
Génération d'idées pédagogiques	🟢 Permis	Respect des règles pédagogiques
Structuration de contenu (plan de cours)	🟢 Permis	Informations publiques et libres de droits
Reformulation (adaptation collégiale)	🟢 Permis	Informations publiques et libres de droits
Création d'exemples	🟢 Permis	Informations publiques et libres de droits
Génération d'explications alternatives	🟢 Permis	Informations publiques et libres de droits
Exploration de sujets et de thèmes	🟢 Permis	Informations publiques et libres de droits
Analyse de données non sensibles	🟡 Permis sous conditions	Contrôle humain / fiabilité des résultats
Aide à la prise de décision	🟡 Permis sous conditions	Contrôle humain / fiabilité des résultats
Utilisation d'IA publique (ChatGPT, etc.)	🟡 Permis sous conditions	Aucun RP et aucune donnée sensible
Usage en contexte pédagogique et de recherche	🟡 Permis sous conditions	Intégrité académique et éthique
Rédaction intégrale d'un document	🔴 Interdit	
Transmission de RP et d'informations sensibles	🔴 Interdit	
Production d'images et de vidéos trompeuses	🔴 Interdit	
Transcription de réunions	🔴 Interdit	
Automatisation d'une décision	🔴 Interdit	
Outils d'assistant personnels pilotés par l'IA	🔴 Interdit	
Acquisition ou intégration d'un outil IA	🔴 Autorisation requise	Validation obligatoire par la DRIAC

🟢 Permis | 🟡 Permis sous conditions | 🔴 Interdit ou soumis à autorisation

ANNEXE B

PROCESSUS D'ÉVALUATION ET D'AUTORISATION DES USAGES D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Tout projet, usage ou intégration d'un système d'intelligence artificielle nécessitant une analyse ou une autorisation doit suivre le processus suivant :

1. Identification du besoin

La personne ou l'unité identifie un besoin d'utilisation de l'intelligence artificielle.

2. Validation initiale

L'utilisateur ou le gestionnaire vérifie si l'usage est :

- Permis (Annexe A) → utilisation autorisée
- Permis sous conditions → validation requise
- À risque ou non clair → passer à l'étape 3

3. Demande d'évaluation

Une demande est transmise à la Direction des ressources informationnelles et des affaires corporatives, incluant :

- Description de l'usage ou du projet
- Type de données utilisées
- Outil ou solution envisagée
- Objectif poursuivi

4. Analyse

La Direction des ressources informationnelles et des affaires corporatives, en collaboration avec les parties concernées lorsque requis, procède aux activités suivantes :

- Analyse des risques en sécurité de l'information
- Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP), si applicable
- Analyse de conformité aux politiques et exigences institutionnelles

5. Décision

À la suite de l'analyse, une décision est prise, soit :

- Autorisation
- Autorisation avec conditions
- Interdiction

6. Mise en œuvre et suivi

Si autorisé :

- L'usage ou le système est inscrit au registre des usages
- Les conditions applicables doivent être respectées
- Un suivi peut être réalisé selon le niveau de risque

ANNEXE C

REGISTRE DES USAGES ET DES SYSTÈMES D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Pour chaque usage ou système d'intelligence artificielle, les informations suivantes doivent être documentées :

1. Identification

- Nom du projet ou de l'usage
- Direction ou unité responsable
- Personne responsable

2. Description de l'usage

- Objectif du système ou de l'usage
- Description sommaire du fonctionnement
- Type d'utilisation (administrative, pédagogique, recherche)

3. Type de système

- Outil public
- Outil institutionnel
- Solution développée à l'interne
- Solution fournie par un tiers

4. Données utilisées

- Type de données (non sensibles / sensibles / renseignements personnels)
- Source des données
- Volume ou portée (si pertinent)

5. Analyse de risque

- Niveau de risque (faible / modéré / élevé)
- Principaux risques identifiés
- Mesures d'atténuation

6. Conformité

- Analyse de sécurité de l'information réalisée
- EFVP réalisée (si applicable)
- Conformité aux politiques institutionnelles

7. Autorisation

- Statut (autorisé / autorisé avec conditions / refusé)
- Date de décision
- Conditions applicables

8. Suivi

- Date de mise en service
- Mécanismes de suivi
- Date de révision prévue